



**APPROCHE FONDÉE SUR DES PLAFONDS POUR TRAITER CERTAINES  
SUBVENTIONS À LA PÊCHE QUI CONTRIBUENT À LA  
SURCAPACITÉ ET À LA SURPÊCHE**

*Communication présentée par la Chine*

La communication ci-après, datée du 3 juin 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la Chine.

## **1 INTRODUCTION**

Afin de favoriser le développement durable des ressources halieutiques marines, la Décision ministérielle de la onzième Conférence ministérielle a prescrit aux Membres d'adopter, pour la Conférence ministérielle de 2019, un accord sur des disciplines globales et effectives qui interdisent certaines formes de subventions à la pêche contribuant à la surcapacité et à la surpêche, et qui éliminent les subventions contribuant à la pêche INN, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés Membres devrait faire partie intégrante de ces négociations.

La date limite approche et des questions clés des négociations ne sont toujours pas résolues. Les positions des Membres concernant les subventions susceptibles de contribuer à la surcapacité et à la surpêche sont encore très divergentes. Par rapport à d'autres approches, une approche fondée sur des plafonds pourrait être une solution relativement pratique car elle permet de tenir compte des contraintes ainsi que des flexibilités des disciplines, et trouve un équilibre entre la nécessité de favoriser une pêche durable et la nécessité de ménager une marge de manœuvre pour un développement social et économique durable.

Étant donné le rôle multidimensionnel que la pêche joue dans l'environnement, le commerce, la sécurité alimentaire, les moyens d'existence et la réduction de la pauvreté, ainsi que les situations diverses et différentes des Membres en ce qui concerne la pêche, il faudrait prévoir une marge de manœuvre raisonnable lors de l'élaboration de toutes disciplines prohibitives. De ce fait, il faut une approche fondée sur des plafonds tenant compte des situations diverses qui existent en matière de pêche.

## **2 ÉLÉMENTS DE L'APPROCHE FONDÉE SUR DES PLAFONDS**

### **2.1 Base du plafonnement**

Aux fins de cette approche, toutes les subventions à la pêche et certaines mesures de soutien à la pêche doivent être incluses dans la base du plafonnement, y compris les subventions aux carburants non spécifiques pour le secteur de la pêche et les programmes de services et de gestion en matière de pêche, sans préjudice du point de savoir si ces programmes constituent ou non des subventions au regard de l'Accord SMC.

## 2.2 Trois approches pour le plafonnement et la réduction

Compte tenu de leurs situations diverses et différences en ce qui concerne la pêche, les Membres pourraient choisir l'une des approches ci-après s'agissant de plafonner et de réduire leurs subventions à la pêche:

- A. Un plafond pour les subventions équivalant à X% du montant de la base moyenne pour le plafonnement accordé par un Membre pendant la période de référence; ou
- B. Un plafond pour les subventions équivalant à Y% de la valeur au débarquement moyenne des captures marines sauvages totales d'un Membre pendant la période de référence; ou
- C. Un plafond pour les subventions équivalant à Z% du montant de la base moyenne mondiale pour le plafonnement par pêcheur multiplié par le nombre de pêcheurs d'un Membre pendant la période de référence.

Les engagements de plafonnement et de réduction doivent être exprimés en termes monétaires globaux et être incorporés dans les listes OMC des Membres, pour être mis en œuvre progressivement pendant une période déterminée.

## 2.3 Respect des engagements de plafonnement et de réduction

Un Membre sera considéré comme étant en conformité avec ses engagements de plafonnement et de réduction pendant une année donnée à compter de l'entrée en vigueur du présent instrument si ses subventions totales à la pêche pour cette année, y compris les subventions aux carburants non spécifiques pour le secteur de la pêche, ne dépassent pas le niveau d'engagement correspondant spécifié dans la liste de ce Membre.

## 2.4 Mesures de la catégorie verte

Afin d'encourager les Membres à concevoir leurs politiques de subventionnement de la pêche en conformité avec les objectifs de développement durable, les quatre catégories de programmes ci-après ne seront pas soumises à des engagements de plafonnement ou de réduction par les Membres pendant une année donnée à compter de l'entrée en vigueur du présent instrument, sans préjudice du point de savoir si ces programmes constituent ou non des subventions au regard de l'Accord SMC:

- 1) programmes de services publics et de gestion;
- 2) programmes visant à préserver les ressources halieutiques ou à reconstituer les stocks;
- 3) programmes visant à réduire les activités de pêche ou la capacité de pêche; et
- 4) programmes présumés – cette présomption étant réfutable – ne pas contribuer à la surcapacité ou à la surpêche.

## 2.5 Mécanisme de réexamen

Dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent instrument, les Membres réexamineront le fonctionnement de l'approche fondée sur des plafonds, et négocieront d'autres réductions ou ajustements, si nécessaire.

## 3 TRANSPARENCE

Les Membres notifieront tous les renseignements pertinents se rapportant à la base de leur plafonnement et à leur approche du plafonnement. Ils notifieront tous les renseignements se rapportant à leurs mesures de la catégorie verte.

## 4 TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

Un traitement spécial et différencié approprié et effectif sera accordé aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Les pays les moins avancés Membres seront exemptés du plafonnement et de la réduction.

---

---

**LISTE EXEMPLATIVE DE MESURES DE LA CATÉGORIE VERTE**

- 1) Programmes de services publics et de gestion, notamment:
    - i) services généraux, notamment:
      - a) programmes de construction de zones de protection de la nature;
      - b) lutte contre les maladies, hygiène et quarantaine;
      - c) systèmes de qualité et de sécurité;
      - d) services de construction d'infrastructures;
      - e) gestion et administration de la pêche et application des lois y relatives;
      - f) statistiques, recherche et développement;
    - ii) aide en cas de catastrophes naturelles;
    - iii) soutien aux pêcheurs, notamment:
      - a) formation professionnelle en vue de ne plus pratiquer la pêche marine sauvage;
      - b) formation aux fins de la conformité;
      - c) assurance pour les pêcheurs;
      - d) soutien des revenus non lié à la production, y compris subventions salariales, allègements de l'impôt sur le revenu, prêts à des conditions de faveur, remboursement d'impôts pour investissements et programmes de soutien en période d'interdiction de pêcher ou de moratoire sur la pêche;
  - 2) Programmes visant à préserver les ressources halieutiques ou à reconstituer les stocks, notamment:
    - i) programmes visant à étudier et à préserver les ressources halieutiques et les animaux aquatiques sauvages;
    - ii) introduction d'animaux aquatiques et d'alevins dans la nature;
    - iii) construction de ranchs marins et de récifs artificiels;
  - 3) Programmes visant à réduire les activités de pêche ou la capacité de pêche, notamment:
    - i) programmes visant à réduire le nombre de navires de pêche;
  - 4) Programmes présumés – cette présomption étant réfutable – ne pas contribuer à la surpêche, notamment:
    - i) programmes visant à soutenir les activités de pêche réglementées par des ORGP;
    - ii) programmes visant à soutenir les activités de pêche dans des eaux relevant de la juridiction d'un autre Membre, visées par un accord d'accès bilatéral et réglementées par ce Membre;
    - iii) programmes visant à soutenir les activités de pêche faisant l'objet d'un contrôle des moyens de production ou d'un contrôle de la production, sur la base de l'évaluation des stocks;
  - 5) Programmes présumés – cette présomption étant réfutable – ne pas contribuer à la surcapacité, notamment:
    - i) programmes visant à soutenir la rénovation et la modification des navires de pêche, à condition que la capacité des vaisseaux ne soit pas accrue, notamment l'installation sur les navires d'équipements liés à la sûreté, tels que des équipements de communication, de navigation, de surveillance et de lutte contre la pollution et la mise en place de dispositifs et de méthodes respectueux de l'environnement et économes en énergie.
-